



Décision n° CODEP-LYO-2025-012137 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 février 2025 relative au projet de rénovation des corps d'échange des aéroréfrigérants sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 3 février 2025 par Électricité de France (EDF) relatif au projet de Rénovation et hygiénisation des corps sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 2790 (régime A) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
2. Le projet de modification de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse porte sur la rénovation des corps d'échange des aéroréfrigérants avec la réalisation d'une nouvelle aire d'entreposage d'environ 18 000m², et le cas échéant, la mise en œuvre d'une installation de traitement des déchets pathogènes.
3. Le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse.
4. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts et nuisances potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de rénovation des corps d'échange sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 25 février 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,

L'inspecteur en chef

Christophe QUINTIN